



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 4 décembre 2009

[...]

[...]

**Objet:** niveau des connaissances linguistiques à l'armée, d'une part, et au SPF Intérieur, de l'autre.

Madame le Ministre,

Le 23 octobre 2009 vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif à l'équivalence entre les niveaux de connaissances linguistiques visés par la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée et l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC) pour le personnel du SPF Intérieur.

Le projet prévoit une équivalence entre les niveaux de connaissances linguistiques à l'armée et au SPF Intérieur.

Dans les centrales de secours où aboutissent les appels d'urgence en matière d'intervention policière, dénommées CIC (Centres d'Information et de Communication), le traitement des appels d'urgence est actuellement assuré par des preneurs d'appels neutres et des dispatchers de police. Les dispatchers de police font partie des services de police et tombent sous l'application de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police. Les preneurs d'appels neutres sont des fonctionnaires du SPF Intérieur.

Conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, le CIC de Bruxelles est un service régional. Cela signifie que les membres du personnel doivent être bilingues. Depuis longtemps déjà, se posent des problèmes pour trouver et pouvoir recruter suffisamment de preneurs d'appels neutres qui remplissent les exigences de bilinguisme. En raison de cet important manque de personnel, le CIC en question est dès lors confronté à une crise opérationnelle, situation qui doit être résolue au plus vite afin de pouvoir continuer à garantir la sécurité du citoyen. C'est pourquoi, il n'y a guère, au ministère de la Défense, a été lancé un appel aux candidats preneurs d'appels neutres, destinés à Bruxelles et bilingues de surcroît.

Il est constaté qu'un grand nombre de militaires dispose d'un certificat de connaissance linguistique conformément à la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée et se montre intéressé quant à devenir preneur d'appels neutre à Bruxelles. Grâce à cette offre de candidats, l'actuelle crise opérationnelle au sein du CIC à Bruxelles pourrait être résolue.

L'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police prévoit, en son annexe 14, l'équivalence entre les niveaux de connaissance linguistique visés dans la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée et dans l'arrêté

royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Pareille équivalence n'existe pas, à l'heure actuelle, pour le personnel du SPF Intérieur dont les preneurs d'appels neutres font donc partie.

Ceci signifie que les militaires qui passent à la police fédérale pour aller travailler au CIC de Bruxelles comme dispatcher de police, peuvent obtenir une équivalence de leur certificat de connaissances linguistiques, alors que les militaires qui passent au SPF Intérieur pour aller travailler au même CIC de Bruxelles comme preneurs d'appels, ne peuvent pas obtenir cette équivalence et sont obligés de subir à nouveau des examens linguistiques auprès de Selor.

En d'autres termes, les candidats actuellement disponibles au ministère de la Défense, ne peuvent, en ce moment, être affectés en tant que preneurs d'appels neutres au CIC à Bruxelles, puisqu'ils n'ont pas subi d'examen auprès de Selor.

Vous estimez que cette inégalité entre 2 catégories de personnel, au sein d'un même service, est problématique, et plaidez dès lors, en matière d'équivalence des niveaux de connaissances linguistiques, pour la prévision d'un règlement similaire, tant pour le personnel du SPF Intérieur que pour le personnel de police.

D'autres services du SPF Intérieur établis à Bruxelles pourraient, eux aussi, engager des militaires bilingues. Ce sont surtout de petits services employant du personnel en contact avec le public, qui partagent le même problème.

Vu l'importance de cette problématique, vous proposez de prévoir un arrêté royal spécifique pour le personnel du SPF Intérieur.

\*  
\* \*

En sa séance du 27 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

L'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police prévoit, en son article XII.VII.28 et en son annexe 14, pour les membres du corps opérationnel de la gendarmerie, pour les militaires transférés ainsi que pour les militaires du corps administratif et logistique de la gendarmerie qui passent, soit à la police fédérale, soit à la police locale, les équivalences entre les niveaux de connaissances linguistiques visés dans la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée et ceux visés dans l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le projet d'arrêté royal que vous soumettez pour le personnel du SPF Intérieur, s'inspire de l'arrêté royal précité du 30 mars 2001 concernant le personnel de police auquel il est identique.

L'avis du Conseil d'Etat du 16 mars 2001 sur l'article XII.VII.28 précité de l'arrêté royal du 30 mars 2001 fait valoir que "*ces dispositions dérogent aux lois coordonnées sur l'emploi des*

*langues. De telles dérogations ne peuvent être prévues que par la loi. L'emploi des langues reste, en effet, une matière réservée aux législateur par l'article 30 de la Constitution."*

Il y a lieu, toutefois, de constater que la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, contient en son article 19, une disposition accordant au Roi, par mesure transitoire, la compétence de fixer l'équivalence entre les connaissances linguistiques à l'armée et celles visées par les LLC. L'arrêté royal du 30 mars 2001 est basé, également, sur l'article 19 de la loi du 27 décembre 2000.

L'arrêté royal dont vous soumettez le projet, ne suffit dès lors pas, en soi, pour créer l'équivalence visée. De toute façon il y a lieu, tout d'abord, de créer une base légale à l'instar de ce qui s'est d'ailleurs fait pour les services de police par la loi précitée du 27 décembre 2000 (article 19). La CPCL constate, toutefois, qu'en ce qui concerne l'équivalence auprès des services de police, il a été opté pour une mission confiée au Roi par voie légale. Une même mission légale confiée au Roi pour la fixation de l'équivalence entre les niveaux de connaissances linguistiques à l'armée et ceux visées dans les LLC pour le personnel du SPF Intérieur, implique qu'un tel arrêté royal ne doit pas être soumis à l'avis de la CPCL. En effet, la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur une équivalence fixée par le Roi, vu l'implication d'une loi (emploi des langues à l'armée) qui ne tombe pas sous sa compétence. A remarquer d'ailleurs que la CPCL n'a pas émis d'avis, non plus, sur l'arrêté royal précité du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]